

**PROPOSITION NOUVELLE « CERTIFICAT D'AGREMENT  
POUR LES VEHICULES ... »**

**Proposition soumise par le Gouvernement de l'Allemagne**

**Résumé**

<b>Résumé analytique :</b>	La proposition est soumise dans le but d'adapter à l'ADR restructuré (ancien appendice B.3) le certificat d'agrément.
<b>Mesure à prendre :</b>	Modifier 9.1.2 (certificat)
<b>Documents de référence :</b>	TRANS/WP15/161 par. 64-66, TRANS/WP15/159 Add. 11 et INF n° 7

**Introduction :**

Lors des travaux effectués en vue d'une restructuration de l'ADR, le certificat d'agrément (ancien appendice B.3) n'a pas été adapté suffisamment au texte restructuré de l'ADR.

Lors de la réunion du WP.15 de la CEE/ONU en mai 2000, la délégation néerlandaise a abordé ce problème, et il a été décidé de le discuter au cours d'une réunion spéciale. Cette réunion qui était présidée par M. Lauer (D) s'est tenue les 4 et 5 octobre 2000 à Stuttgart.

Pour le compte rendu succinct voir l'annexe.

Les membres du Groupe de travail, réunis à Stuttgart, étaient unanimes à penser qu'il importait de tenir immédiatement compte de la modification dans l'ADR restructuré, étant donné que l'ancien certificat ne peut plus être utilisé.

**Proposition :**

Modifier 9.1.2 (certificat)

**Justification :**

L'ancien certificat ne peut plus être utilisé, étant donné qu'il n'est pas adapté suffisamment au nouveau ADR.

**CERTIFICAT D'AGRÈMENT POUR LES VÉHICULES  
TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises par l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), spécialement que le véhicule a subi les inspections prévues au 9.1.2.1 de l'ADR

<b>1. Certificat N°.</b>	<b>2. Fabricant du véhicule:</b>	<b>3. N° d'identif. du véhicule:</b>	<b>4. N° d'immatriculation</b> (le cas échéant):
<b>5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire:</b>			
<b>6. Description du véhicule:</b> <sup>1)</sup>			
<b>7. Type(s) de véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR:</b> <sup>2) 3)</sup>			
7.1 EX/II	7.2 EX/III	7.3 FL	7.4 OX      7.5 AT
<b>8. Système de freinage d'endurance:</b> <sup>2) 3)</sup>			
L'efficacité selon le 9.2.3.3 de l'ADR est suffisante pour			
8.1 une masse totale de l'ensemble remorqué de _____t <sup>4)</sup>			
8.2 la masse maximale en charge techniquement permmissible (plus de 40 tonnes)			
<b>9. Description de la(des) citerne(s) fixe(s)/du véhicule-batterie</b> (le cas échéant)			
9.1 Fabricant de la citerne:			
9.2 Numéro d'agrément de la citerne/du véhicule-batterie <sup>3)</sup> :			
9.3 Numéro de fabrication/Identification des éléments du véhicule-batterie:			
9.4 Année de construction:			
9.5 Code-citerne selon 4.3.3.1 ou 4.3.4.1 de l'ADR:			
9.6 Dispositions spéciales selon le 6.8.4 de l'ADR (si applicable):			
<b>10. Marchandises dangereuses autorisées pour le transport:</b> <sup>2) 3)</sup>			
Le véhicule désigné ci-dessus remplit les conditions pour le transport des marchandises dangereuses correspondantes au type de véhicule identifié au No. 7 ci-dessus tel que défini au 9.1.1.2 de l'ADR.			
10.1 Dans le cas des types de véhicule EX/II et EX/III, le véhicule remplit les conditions pour le transport: des matières et objets de la classe 1, y compris le groupe de compatibilité J, ou des matières et objets de la classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J			
10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne/véhicule-batterie les marchandises dangereuses doivent en plus correspondre au code-citerne et aux dispositions spéciales désignées au No. 9 ci-dessus ou, alternativement, au code-citerne conforme à la liste du 4.3.4.1.2 et ne doivent pas réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, de l'équipement et des revêtements protecteurs (si applicable), ou ne peuvent être transportées que les marchandises suivantes (classe, N° ONU, désignation officielle de transport):			
<b>11. Observations:</b>			
<b>12. Valable jusqu'au:</b>		Cachet du service émetteur	
		Lieu, Date, Signature	

<sup>1)</sup>Selon les définitions au Règlement CEE No. 13 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage) ou à la Directive 97/27/CEE

<sup>2)</sup> Signaler la mention valable

<sup>3)</sup> Biffer la mention inutile

<sup>4)</sup> Mentionner la valeur appropriée